



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DEM2022_47

Objet : Attribution de l'accord cadre à bon de commande relatif au « Nettoyage de vitres, de gymnases et bâtiments divers », n°S-PF-2022-18.

Le Maire de la Commune de Thyez,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 4° ;
- VU la délibération n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le Conseil Municipal au Maire ;
- VU la délibération n° DEL2022_61 du 27 juin 2022 portant sur une modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire au 4°;
- VU la convention de groupement de commande signée entre la communauté de communes et ses communes membres en date du 18 février 2018 permettant une mise en commun des commandes afin de globaliser l'achat et ainsi, de réduire les coûts administratifs et obtenir des tarifs plus avantageux du fait des volumes commandés plus importants.
- VU les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un accord-cadre avec maximum.

CONSIDERANT que la commune de Thyez a souhaité adhérer au groupement de commande relatif au nettoyage de vitres, de gymnases et bâtiments divers.

Les besoins étant identiques sur l'ensemble du territoire et afin de rationaliser le processus d'achat, il a été décidé de lancer une consultation en groupement de commande sur la base de la convention de groupement de commande signée le 18 février 2018.

Afin de mener à bien ce projet, un accord cadre à bon de commande avec maximum a été initié avec les collectivités suivantes :

- 2CCAM
- Cluses
- Thyez

DEM2022_47

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 15 juillet 2022 sur le profil d'acheteur mp74.fr de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes, le 16 juillet 2022 au BOAMP.

La date limite de remise des offres a été fixée au 8 septembre 2022 à 12h00.

L'accord-cadre à bons de commande, d'une durée maximale de 4 ans, est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible trois fois pour une durée d'un an chacun.

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

Les critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation sont les suivants :

- Prix des prestations : 60%
- Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique : 40%

L'ouverture des plis a eu lieu le 09 septembre 2022 au sein du service de la commande publique. Six offres dématérialisées ont été remises.

La commission d'appels d'offres s'est réunie le 13 octobre 2022 en vue de l'attribution de l'accord-cadre et a proposé de retenir, suivant l'analyse du service opérationnel :

LOT 1 : NETTOYAGE DES GYMNASES ET DIVERS BATIMENTS

SSN - Société Savoisiennne de Nettoyage domiciliée au 7 rue du 8 mai 1945 - 74300 CLUSES, pour un montant minimum de 10 000 € HT et maximum de 13 000 € HT, pour la part THYEZ ;

LOT 2 : NETTOYAGE DES VITRES

ENTREPRISE RETENUE : DHN - 6 rue du Mont Guillaume - 38780 OYTIER SAINT OBLAS, pour un montant minimum de 4 000 € HT et maximum de 5 000 € HT, pour la part THYEZ.

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché de nettoyage de vitres, de gymnases et bâtiments divers à :

LOT 1 : NETTOYAGE DES GYMNASES ET DIVERS BATIMENTS

- SSN - Société Savoisiennne de Nettoyage domiciliée au 7 rue du 8 mai 1945 - 74300 CLUSES, pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et maximum annuel de 13 000 € HT, pour la part THYEZ ;

LOT 2 : NETTOYAGE DES VITRES

- DHN domiciliée au 6 rue du Mont Guillaume - 38780 OYTIER SAINT OBLAS, pour un montant minimum annuel de 4 000 € HT et maximum annuel de 5 000 € HT, pour la part THYEZ ;

DEM2022_47

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le

SLO

ID : 074-217402783-20221103-DEM2022_47-AU

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Mairie de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 03/11/2022

Le Maire

Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : **10 NOV. 2022**
Publié ou notifié le : _____
Le Directeur Général des Services

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Director General of Services, is written below the text.

DEM2022_47

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

